

# **GE\_GERICHTE ACPR/483/2025 vom 11. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_483\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_483_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/483/2025 du 11 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/483/2025 del 11 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En tant qu'il concerne la mesure prévue par l'art. 61 CP, le recours contre le jugement du TAPEM est recevable (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 4 ad art. 365). Il a, par ailleurs, été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. c et 393 al. 1 let. b CPP et art. 128 al. 1 let. a LOJ) et émane de la personne visée par la mesure qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 105 al. 1 let. f et 382 CPP).

- 7/12 - PM/261/2025

### **E. 2**

Le recourant fait grief au TAPEM d'avoir violé les art. 61 al. 4 et 62b CP.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 61 al. 1 CP, si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a); il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles (let. b). La privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure ne peut excéder 4 ans. En cas de réintégration à la suite de la libération conditionnelle, elle ne peut excéder 6 ans au total. La mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans (al. 4), cette règle valant "dans tous les cas" (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2e éd., Bâle 2021, n. 32 ad art. 61 CP). Lorsque l'auteur a atteint cette limite d'âge, la fin de la mesure est donc obligatoire (M. NIGGLI, Basler Kommentar zur StGB und JStGB, 4e éd., Bâle 2019, n. 73 ad art. 61 CP).

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 62 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté (al. 1). Le délai d'épreuve est de 1 an à 5 ans en cas de libération conditionnelle de la mesure prévue à l'art. 59 CP, et de 1 à 3 ans en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61 CP (al. 2). La personne libérée conditionnellement peut être obligée de se soumettre à un traitement ambulatoire pendant le délai d'épreuve. L'autorité d'exécution peut ordonner, pour la durée du délai d'épreuve, une assistance de probation et lui imposer des règles de conduite (al. 3).

#### **E. 2.3**

L'art. 62a CP prescrit que si, durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement commet une infraction dénotant la persistance du danger que la mesure devait écarter, le juge qui connaît de la nouvelle infraction peut, après avoir entendu l'autorité d'exécution, ordonner la réintégration, lever la mesure et en ordonner une autre pour autant que les conditions soient réunies, lever la mesure et ordonner l'exécution d'une peine privative de liberté pour autant que les conditions soient réunies (al. 1). S'il est sérieusement à craindre qu'en raison de son comportement durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement ne commette une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, le juge qui a ordonné la mesure peut ordonner sa réintégration à la requête de l'autorité d'exécution (al. 3). La réintégration ne peut excéder 5 ans pour la mesure prévue à l'art. 59 CP, et 2 ans pour les mesures prévues aux art. 60 et 61 CP (al. 4), étant rappelé qu'en tout état, la mesure pour jeune adulte doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans (art. 61 al. 4 CP).

- 8/12 - PM/261/2025 La réintégration dans une mesure suppose que les conditions de celle-ci soient réalisées. La possibilité d'ordonner une autre mesure prévue à l'art. 62a al. 1 let. b CP est utilisée avec retenue en pratique. En effet, lors du prononcé initial de la mesure, il n'y avait souvent qu'un seul type de mesure qui paraissait approprié ; une indication pour plusieurs mesures constituerait ici une exception (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2019 du 4 juillet 2019 consid. 1.1).

#### **E. 2.4**

L'auteur est libéré définitivement lorsque la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 est atteinte et si les conditions de la libération conditionnelle sont réunies (art. 62b al. 2 CP). À l'échéance de la durée maximale, la mesure doit être levée en cas d'échec. Tel est le cas lorsque les conditions d'une libération conditionnelle selon l'art. 62 al. 1 CP ne sont pas remplies à ce moment-là (art. 62c al. 1 let. b CP). L'exécution d'une peine résiduelle ou la prise d'une autre mesure au sens de l'art. 62c al. 2 à 6 CP, peut encore être envisagée si les conditions sont remplies. En revanche, si un pronostic favorable au sens de l'art. 62 al. 1 CP peut être posé, il y aura libération définitive (M. NIGGLI, op. cit., n. 77 ad art. 61 CP).

#### **E. 2.5**

En l'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré, le 11 avril 2025, que l'occasion devait être donnée au recourant de faire ses preuves en liberté, à savoir hors du cadre de l'institution de C\_\_\_\_\_, au sein de laquelle le placement n'apporterait "rien de plus", moyennant toutefois des règles de conduite, autrement dit une libération conditionnelle de la mesure fondée sur l'art. 61 CP. Le TAPEM a suivi en cela le préavis du SRSP, que le Ministère public a fait sien, selon lequel il ne préavisait favorablement que si les conditions de la libération conditionnelles étaient réunies. Si l'intéressé a, aux dires du SRSP, adopté un bon comportement tout au long de son placement au Centre éducatif de C\_\_\_\_\_, dès le 17 juin 2024, ce qui ressort des rapports des 21 janvier et 10 mars 2025 dudit Centre – se montrant respectueux des règles, des horaires et des intervenants, ayant développé des stratégies de gestion de la frustration et des conflits, se montrant compliant au suivi et à son traitement médicamenteux, ayant diminué sa consommation de toxiques et conscience de sa fragilité et de son besoin d'aide – il n'en demeure pas moins qu'une sortie était préconisée moyennant le soutien de sa curatrice et l'encadrement du CAAD. Au vu du parcours du recourant, de la protection de l'intérêt public et de l'objectif de réinsertion sociale de l'intéressé, une levée pure et simple de la mesure n'est pas envisageable. En effet,

le recourant a, en 2023, tenu un discours délirant et proféré des menaces d'aller "poignarder des gens dans la rue" dans le but de retourner en détention pour pouvoir à nouveau bénéficier d'un encadrement. Une procédure pénale (P/2\_\_\_\_\_/2023) est par ailleurs toujours en cours devant le Tribunal de police du chef de violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires, à la suite d'un incident au SPI le 1er novembre 2023, au cours duquel le recourant dit qu'il aurait simplement "haussé le ton" pour obtenir davantage d'argent pour s'acheter à manger.

- 9/12 - PM/261/2025 Par ailleurs, dans son arrêt AARP/193/2024 du 11 juin 2024, soit il y a une année, la Chambre pénale d'appel et de révision a rappelé qu'il était nécessaire de prévoir, avant le 30ème anniversaire du recourant, les aménagements nécessaires pour accompagner sa sortie et prévenir une dégradation telle que constatée depuis sa libération conditionnelle [soit entre le jugement du TAPEM du 29 novembre 2022 et ledit arrêt du 11 juin 2024 – qui a ordonné sa réintégration dans la mesure (art. 61 CP)]. Partant, le pronostic n'est favorable que si le recourant est suffisamment encadré. C'est précisément ce que permet en premier lieu l'entrée prévue au CAAD au plus tard le \_\_\_\_\_ avril 2025, au sujet duquel le recourant disait au TAPEM par courrier du 8 avril 2025 à quel point il était impatient de l'intégrer. Aussi, et précisément dans le but d'assurer le cadre nécessaire pour se prémunir d'une dégradation de la situation du recourant, la libération conditionnelle de la mesure de l'art. 61 CP pouvait être ordonnée – avant le 30ème anniversaire du recourant –, y compris avec des règles de conduite, comme décidé par le TAPEM. À cet égard, la plupart des règles de conduite imposées par cette autorité au recourant lui sont favorables, et sont même en partie souhaitées par ce dernier. Tel est le cas de son placement au CAAD, mais aussi de la psychothérapie. Seule l'interdiction de consommation d'alcool et de stupéfiants apparaît contraignante. Toutefois, l'étendue des contrôles peut être aménagée avec l'autorité d'exécution (SRSP) et ceux-ci ont pour but la préservation de l'intérêt public et la réinsertion sociale du recourant, au vu des actes commis. Quant à l'obligation d'avoir une activité occupationnelle ou professionnelle correspondant à ses aptitudes, elle s'avère difficilement critiquable et le recourant n'indique pas en quoi elle ne serait pas adéquate. Enfin, il se justifie de maintenir un tel cadre pendant la durée du délai d'épreuve, fixée à 3 ans. En cas de récidive dans ce délai, la réintégration dans la mesure de l'art. 61 CP ne pourrait certes pas être prononcée, puisque le recourant a atteint l'âge de 30 ans le \_\_\_\_\_ avril 2025, mais le juge pourrait examiner la nécessité de prononcer une autre mesure, pour adulte cette fois-ci (art. 62a CP). Il s'ensuit que quand bien même le recourant a désormais atteint l'âge de 30 ans, la libération conditionnelle de la mesure de l'art. 61 CP, avec des règles de conduite, ne viole ni l'art. 61 al. 4 CP, ni le principe de la proportionnalité.

### **E. 3**

Infondé, le recours doit être rejeté.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10.03]).

- 10/12 - PM/261/2025

### **E. 5**

Le conseil du recourant, nommé d'office par l'instance précédente le 20 mars 2025, sera confirmé en cette qualité et indemnisé pour son activité devant l'autorité de recours.

#### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ ; il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

#### **E. 5.2**

L'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours sera fixée à CHF 432.40, TVA par 8,1% (CHF 32.40) comprise, correspondant à 2 heures de rédaction pour un recours portant sur 5 pages (y compris page de garde et conclusions). \* \* \* \* \*

- 11/12 - PM/261/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.